

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
de la Commune de COLLOBRIERES

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

N° 25.64

NOMBR E	DE	MEMB RES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14+4

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Christian CANOLE -

Procurations : Mme Elisabeth BOULESTEIX donne procuration à Mme AMRANE

M. Thomas PRUVOST donne procuration à M. FOURNILLIER

Mme Elsa POULAIN donne procuration à M. DEBONO

Mme Valérie LESAGE donne procuration à M. CANOLE

Excusée : Mme Stéphanie CARDI

Secrétaire de séance : Mme Violette SINDT

**MISE EN PLACE DE TARIFS MODULÉS POUR LA CANTINE
SCOLAIRE**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune pratique actuellement un tarif unique de 3,10 € pour chaque repas servi à la cantine scolaire.

Afin de rendre la pause méridienne éligible à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), il est nécessaire de proposer une tarification modulée en fonction du quotient familial (QF), conformément aux critères d'éligibilité définis par la CAF pour les accueils de loisirs périscolaires (ALSH).

Elle rappelle que pour être financée au titre de la PSO « ALSH », la pause méridienne périscolaire doit :

- être déclarée comme ALSH périscolaire auprès de la SDJES,
- répondre aux critères d'éligibilité de la PSO,
- être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir,
- constituer un temps éducatif inscrit dans le projet éducatif global de l'ALSH.

Lorsque le gestionnaire applique un tarif global incluant pause méridienne et frais de restauration, il doit s'assurer que la tarification est modulée afin de garantir l'accessibilité de l'accueil à l'ensemble des familles.

Une tarification non conforme entraîne l'impossibilité d'obtenir la PSO et la pause méridienne.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 083-218300432-20251210-25DE64-DE

Il est proposé d'instaurer un tarif spécifique pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500. L'instauration d'un second tarif permet à la commune de :

- répondre aux exigences réglementaires de la CAF,
- améliorer l'accessibilité de la cantine pour les familles à revenus modestes,
- bénéficier d'un financement nouveau au titre de la PSO.

Mme le Maire propose d'établir les tarifs suivants pour les repas de la cantine scolaire :

- Familles avec QF < 500 : 3,00 €
- Familles avec QF ≥ 501 : 3,10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de la cantine scolaire comme suit :
 - 3,00 € pour les familles dont le QF est inférieur à 500,
 - 3,10 € pour les familles dont le QF est égal ou supérieur à 501,
- D'autoriser Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de la SDJES et de la CAF,
- Dit que la présente délibération s'appliquera à compter du 01 janvier 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Maire,

Christine AMRANE

